



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n°: UNDT/NBI/2012/037
Jugement n°: UNDT/2012/122
Date: 15 août 2012
Original: français

Devant: Juge Vinod Boolell

Greffe: Nairobi

Greffier: JeanPelé Fomété

ADEGBINDI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

8. %LHQ TX\ D\DQW UH P S Q L p a O H R P S R la P e x e c u t i v e U H
toutefois omis de fournir la preuve des revenus de son épouse susceptible de
justifier son statut éventuel conjoint à charge

9. Le 19 novembre 2009, les enfants de la requérante ont été reconnus
FR P P H V H V G p S H Q G D Q W V S D U é p o u x U J D Q L V D W L R Q P D L V

10. Le 23 septembre 2010, HRPS a fait savoir à la requérante que son époux
était «reconnu», mais

15. Dans une correspondance datée du 4 novembre 2011 adressée à OHRMA, la requérante a allégué notamment que sa réclamation initiale avait été mal interprétée et circonscrite de manière erronée à la question du paiement des frais de sollicitation de la reconnaissance du statut approprié conjoint avec tous les droits et avantages en découlant. Selon la requérante, son statut de femme mariée était discriminatoire.

16. La requérante a déclaré qu'elle avait demandé à son employeur de lui reconnaître un statut de femme mariée, mais que la requérante pouvait obtenir un tel statut en remplissant le questionnaire de dépendance. Ce questionnaire avait déjà été rempli par la requérante en novembre 2009.

17. Le 13 décembre 2011, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative de ne pas reconnaître son époux comme son dépendant, au titre de (ses) vacances annuelles. Elle a par ailleurs souhaité que MEU réétudie sa situation dans sa totalité et tous les droits liés à la reconnaissance de son mari comme dépendant le soient de façon effective en raison de la faute des ressources humaines. Le 23 janvier 2012, elle a réintroduit sa requête en utilisant le formulaire officiel de saisine du contrôle hiérarchique (MEU) qui lui avait été communiqué le 23 décembre 2012 par cette même instance.

18. La requête est pas recevable car aucune décision administrative

suivant la date du 13 juin 2011. La requérante a fait saisir le MEU que le 3 décembre 2011, elle était forclosée et sa requête irrecevable *temporis*. De

O 1 D Y L V Extension de la résolution informelle de son cas initiée auprès

O 1 D G P L Q de la Médiation de l'Arbitrage C 1 D R O Y D L H Q W S D V G H O 1 R E O L J D W la limite statutaire de 60 jours.

Arguments des parties

19. Les arguments de la requérante M H O V T X 1 p Q Requête du 8 Juin V D 2012, sont les suivants

- a. O D G p F L V L R Q S U L V H S D U O 1 D G P L Q et V W U D W L R Q erronée;
- b. la requérante sollicite une déclaration exprimant le caractère erroné de la décision, une révision de la décision pour déterminer ses droits découlant de son statut de femme mariée, la reconnaissance de tous ces droits de façon rétroactive, et la réparation de tout

Cas n°

25. Contrairement à la position défendue par le défendeur, la requérante, en introduisant sa requête le 8 juin 2012 a bel et bien saisi le Tribunal dans le délai de 90 jours suivant réception de la décision du MEU datée du 8 mars 2012. / ¶ D U W A L F O Le règlement de procédure du Tribunal dispose en effet que « les délais prescrits > « @ > à l'@ R Q W J u r calendaires ne comprennent pas le jour de O ¶ p Y p Q H P H Q u e j i l s s o n t m e n t à c o u r r La requérante D \ D Q W U H o X O D G p F L V L R Q G X 0 (8 O H P D U V H O O H plus tard pour saisir le Tribunal

Décision

26. La requête doit être rejetée.

(signé)

Juge Vinod Boolell
Ainsi ordonné le 15 août 2012

Enregistré au greffe le 15 août 2012

(signé)

Jean Pelé Fomété, greffier, Nairobi